

Afin de solliciter un contrôle, vous devez compléter et renvoyer ce formulaire aux coordonnées mentionnées en bas de page. La signature du propriétaire est obligatoire. Tout formulaire incomplet sera retourné.

Contrôle initial : ☐ OUI ☐ NON **Si non, date du précédent contrôle :**
- Les travaux de mise en conformité ont-ils été réalisés ? ☐ OUI ☐ NON

PROPRIÉTAIRE (destinataire du courrier et de la facture le cas échéant)

Civilité : NOM Prénom ou Raison sociale :

Date de naissance :/...../..... N° SIRET* : Code APE* :

Adresse :

Code postal : Commune : Téléphone :

Courriel :

*Champ obligatoire pour les personnes morales

Personne à contacter : représentant le propriétaire vendeur (si différent du propriétaire)

Civilité : NOM Prénom ou Raison sociale :

Téléphone :

ADRESSE A CONTROLER :

Adresse : Commune :

Références cadastrales : section, n° parcelle(s).....

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR :

Type d'immeuble à contrôler :

☐ maison individuelle, ☐ appartement, ☐ immeuble collectif ⇒ Nombre de logements :

☐ autre (précisez) :

Nombre de pièces avec des évacuations d'eau :

La propriété est-elle équipée d'une piscine : ☐ oui ☐ non

Présence de fosse septique : ☐ oui ☐ non ☐ ne sait pas

Attention le contrôle pourra être réalisé uniquement si tous les points d'eau sont accessibles, les regards ouverts et l'alimentation en eau disponible.

Ce contrôle donne lieu à un rapport qui sera envoyé au propriétaire dans un délai de 15 jours à compter de la date de visite.

Celui-ci précise les conditions de desserte et de raccordement de l'immeuble aux réseaux publics d'assainissement (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

Ce contrôle ne porte pas sur la qualité des installations privatives et ne sert pas à identifier avec certitude la présence ou non de fosse septique ni les défauts de structure cachés tels que les inversions de pente, obstruction partielle, écrasement, casses, déboîtement...

Les modalités et la tarification du contrôle de la conformité du raccordement aux réseaux publics d'assainissement sont définies par la délibération n°2018-225 en date du 18 décembre 2018. Le propriétaire s'engage à s'acquitter du montant du contrôle à la réception de l'avis des sommes à payer correspondant (voir détail au verso).

Fait à, le
Signature du propriétaire

1. Pourquoi ce contrôle ?

Conformément à l'article L1331-4 du code de la Santé Publique, les ouvrages privés nécessaires pour acheminer les eaux usées (EU) d'un immeuble vers le réseau d'assainissement public sont à la charge exclusive du propriétaire.

2. En quoi consiste ce contrôle ?

Il s'agit de vérifier le bon raccordement de tous les points de rejet d'eaux usées (EU) de l'immeuble (salle de bains, wc, évier, vidange de machine à laver, ...) sur le réseau d'eaux usées public. Les points de collecte des eaux pluviales (EP) sont également contrôlés (gouttières, avaloirs, grilles, ...) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de mélange avec les EU.

3. Quand faire une demande de contrôle ?

Pour un immeuble existant, le propriétaire ou son représentant peut solliciter un contrôle. Ce contrôle n'est pas obligatoire. Il est fortement recommandé car il permet de s'assurer du bon raccordement d'une habitation pour une vente immobilière. Il est donc à programmer le plus en amont possible de la contractualisation de la vente, dès la mise en vente (délai d'intervention d'un mois).

4. Que dois-je faire pour préparer la visite ?

Renseignements complémentaires :

A la prise de rendez-vous, le secrétariat assainissement peut être amené à vous demander des informations complémentaires pour permettre la réalisation de la visite.

Préalables à la visite :

- **Les techniciens doivent accéder à l'ensemble des évacuations d'eau de l'immeuble** y compris les parties non mises à la vente (le cas échéant) pour pouvoir vérifier la conformité du branchement au réseau d'eaux usées public de l'immeuble. Il est donc nécessaire d'avoir les clés pour accéder à l'ensemble de l'immeuble ou à défaut de s'assurer de l'accès à toutes les parties de l'immeuble pour le jour de la visite.
- **L'eau doit être disponible** (compteur d'eau ouvert) et accessible à proximité des points d'évacuation d'eau pour pouvoir effectuer l'ensemble des vérifications.
- **L'ensemble des regards présents sur la propriété doit être accessible** et descellé le cas échéant pour permettre d'effectuer l'ensemble des vérifications.

5. Quelles sont les suites du contrôle ?

Si aucune anomalie est constatée, le rapport établi à la suite du contrôle conclut sur la conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'eaux usées.

En revanche, si des anomalies sont constatées sur le réseau privé, le rapport de contrôle conclut à une non-conformité. Selon la gravité des anomalies, un délai est laissé au propriétaire pour la mise en conformité de ses installations sanitaires. Au-delà du délai et jusqu'à la réalisation des travaux justifiés par une contre-visite du service public d'assainissement de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité égale à 100 % de la redevance assainissement de son immeuble.

6. Ce contrôle est-il payant ?

Le contrôle de conformité du raccordement réalisé sur une construction existante, notamment en cas de vente immobilière, est payant et facturé au propriétaire. Conformément à la délibération n° 2018-225 du 18 décembre 2018, le tarif du contrôle complet est de 121 € TTC par logement.

Si une nouvelle visite est nécessaire (contrôle précédent non conforme) un contrôle partiel est réalisé uniquement sur les points de non-conformité relevés précédemment. Elle est gratuite si réalisée dans l'année suivant le contrôle précédent sinon facturée 60,50 € TTC dans la limite de 3 ans. Au-delà de 3 ans un nouveau contrôle complet sera à réaliser au prix de 121 € TTC, sous réserve que des travaux de mise en conformité ont été effectués.